

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
BOUSSE

Dossier n° DP 57 102 24N0057

Date de dépôt : 25 septembre 2024

Demandeur : Monsieur BERTHIER Damien

Pour : remplacer la couverture et installer 6 fenêtres de toit

Adresse du terrain : 8 place de la République
57310 BOUSSE

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 102 24N0057, présentée le 25 septembre 2024 par Monsieur BERTHIER Damien demeurant 6 rue du Général Mangin à SAINT-AVOLD (57500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacer la couverture et installer 6 fenêtres de toit
- sur un terrain situé 8 place de la République à BOUSSE (57310)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020 et le 17/01/2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques 'Inondations' approuvé le 24/11/2005 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 8 place de la République à BOUSSE (57310), à remplacer la couverture et installer 6 fenêtres de toit, sur un terrain d'une superficie de 611 m² ;

Considérant l'Article UA11 du PLU de la commune qui dispose que « Les toitures seront en tuiles de teinte rouge sauf pour les vérandas, les hangars agricoles, les extensions et les annexes non contiguës. » ;

Considérant que le projet prévoit une couverture en bac acier gris anthracite alors que la couverture aurait dû être en tuiles de teinte rouge ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique conformément aux articles L112-22 et R112-7 du code de la construction et de l'habitation. Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant-projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de

novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L112-22 du code de la construction et de l'habitation. Le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020, conformément à l'article L112-23 du code de la construction et de l'habitation.



BOUSSE Le 23 octobre 2024

Le Maire

Pierre KOWALCZYK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 26/09/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*** (Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)**